

Pro Enfance réunit les acteurs romands de l'accueil de l'enfance et les représente au plan national

Conseil national
Commission de la science, de l'éducation
et de la culture (CSEC-N)

Par courriel à familienfragen@bsv.admin.ch

Lausanne, le 6 septembre 2022

Avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc), et avant-projet d'arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance

Consultation pour remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles dans le cadre de l'initiative parlementaire 21.403

Prise de position de Pro Enfance

Monsieur le président de la CSEC-N, Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

Pro Enfance remercie la CSEC-N pour son examen des enjeux complexes de l'accueil de l'enfance¹ et d'associer notre plateforme suisse romande dans sa démarche de consultation. Elle salue la volonté de créer une base légale pour soutenir financièrement l'accueil de l'enfance et appuyer le développement des politiques cantonales d'encouragement de la petite enfance (accueil de l'enfance, formation des parents, acquisition précoce du langage, offres de soutien aux parents et aux personnes de référence, accompagnement des familles à domicile, etc.). Pro Enfance salue également la qualité du rapport explicatif. La faïtière adhère entièrement à l'exigence de pérenniser la part contributive de la Confédération et à la nécessité d'alléger la facture des parents.

La volonté de créer une base légale pour **pérenniser le financement de l'accueil de l'enfance et soutenir le développement des politiques d'encouragement de la petite enfance contribue à reconnaître le rôle fondamental des prestations destinées aux enfants**. Des solutions durables doivent être trouvées pour répondre aux défis de notre société, d'intérêt général et de santé publique. Le financement constitue un

¹ Le terme d'« accueil de l'enfance » inclut l'accueil collectif de la petite enfance, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial de jour, qu'il s'agisse des offres privées ou publiques pour les enfants de 0 à 12 ans. Ce terme paraît préférable à celui d'« accueil extrafamilial » : afin de centrer notre attention sur les enfants qui sont les premiers concernés ; de reconnaître que les plus jeunes sont de la responsabilité des familles ET de la collectivité ; d'inclure l'ensemble des finalités de l'accueil de l'enfance. Aussi, dans une vision systémique, Pro Enfance se permet d'utiliser dans sa réponse le terme d'accueil de l'enfance en lieu et place de celui d'accueil extrafamilial.

élément important d'une politique globale au service des enfants et du plus grand nombre : elle participe à assurer la stabilité de la planification financière du secteur et constitue un premier pas pour garantir la sécurité de la qualité des offres (coordination au niveau des trois échelons politiques, accessibilité des prestations, exigences de formation, taux d'encadrement, etc.).

Penser globalement le champ implique de considérer prioritairement l'intérêt supérieur des enfants et leurs besoins particuliers. En matière de politique de l'accueil de l'enfance ou plus largement de politique de l'enfance et de la famille, il convient aussi d'être attentif au développement harmonieux des enfants afin d'**éviter toute vision utilitariste des plus jeunes** (par ex. en matière de conciliation entre vie familiale et carrière professionnelle ou d'encouragement/socialisation des plus jeunes). Un million d'enfants âgés de 0 à 12 ans est concerné et il convient de parler d'une seule et même voix pour cette population.

Les initiatives locales ou cantonales ne se suffisent pas en soi pour garantir le développement harmonieux des enfants sur l'ensemble du territoire suisse, ni pour pallier la pénurie de personnel éducatif et son épuisement, ni pour répondre à l'ensemble des finalités de l'accueil de l'enfance qui ne sauraient se limiter à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle ou à la socialisation des enfants. Les finalités directes consistent à offrir des lieux de vie valorisant et respectant les rythmes et les droits de l'enfance, à assurer les missions socio-éducatives orientées vers les enfants et les familles, à contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle pour les parents, en particulier pour les mères² ; les finalités indirectes participent à une meilleure égalité des chances des enfants, à la lutte contre la pauvreté des familles, à la cohésion sociale, à l'égalité entre hommes et femmes, à répondre à la pénurie de personnel qualifié en permettant aux parents d'accéder au marché du travail et à la formation, à soutenir le développement économique³.

Pro Enfance rappelle en particulier qu'un investissement suffisant dans l'accueil de l'enfance permet de concrétiser des missions socio-éducatives, centrées sur les enfants et leur famille, et d'agir directement sur la politique sociale et économique. Néanmoins, il ne faut pas oublier que ceci est avéré uniquement si la qualité et l'accessibilité inconditionnelle des différentes formes d'accueil sont assurées. Comme le souligne l'OCDE : « Les résultats positifs ne peuvent s'obtenir que si le niveau de qualité de ces services est élevé. Dans le cas contraire, les enfants pourraient même pâtir d'un accueil ou d'une éducation de mauvaise qualité. »⁴ En outre, dès lors qu'il s'agit d'alléger principalement la facture des parents qui travaillent ou qui sont en formation, et non en fonction des besoins des enfants et des familles, l'objectif d'égalité des chances, postulée pour les plus jeunes, est insatisfaisante. Comme évoqué dans l'avant-projet de la LSAcc, il s'agit d'améliorer l'égalité des chances des enfants. Bien que cette évolution puisse être plus ambitieuse, cette nouvelle perspective offre des opportunités. S'il convient de trouver un juste équilibre entre les différentes parties prenantes, vouloir diminuer le coût des offres est une vision erronée et dangereuse. **Les économies à court terme, ou les investissements limités, auront certainement un impact négatif à long terme.** Pro Enfance rejette ainsi les amendements ne visant pas un changement de paradigme.

² « L'accueil de l'enfance comme pilier d'une politique publique de l'enfance en Suisse – Pour un système cohérent de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans » (Pro Enfance, juin 2018, p. 5)

³ Ibidem

⁴ Résumé des principaux résultats de « Petite enfance, grands défis 2017 : Indicateurs clés de l'OCDE sur l'éducation et l'accueil des jeunes enfants » (OCDE, 2017, p. 9)

Pro Enfance salue la volonté de laisser le choix des modèles de financement aux cantons. Ceci permet de tenir compte des spécificités cantonales et régionales, même si la faïtière considère qu'un modèle de financement axé sur le sujet (aide à la personne) est défavorable au pilotage des offres. Pro Enfance soutient que l'accueil de l'enfance constitue un service public et salue l'action des cantons et des communes qui s'engagent dans ce sens. Dans cette optique, **il est préférable d'opter pour un financement de l'objet (aide aux organismes prestataires)**. Le modèle de financement de l'objet assure une qualité plus uniforme et un meilleur taux de couverture des populations enfantines, contrairement à une marchandisation des services aux jeunes enfants qui s'éloigne du principe de l'universalité de l'éducation⁵. En d'autres termes, Pro Enfance recommande que les contributions de la Confédération destinées aux parents transitent par les cantons, puis par les communes ou les réseaux de communes. Il apparaît aussi nécessaire de **réduire au maximum les flux financiers et les démarches administratives** pour les familles, les prestataires, les communes et les cantons.

In fine, Pro Enfance estime que **la qualité et le contrôle des conditions-cadres** doivent relever de la compétence des cantons, en concertation avec les villes et les communes. Néanmoins, la Confédération doit être à même de mettre en œuvre des mesures incitatives, par exemple dans le cadre des conventions-programmes, en tenant compte des recommandations à venir de la CDAS et de la CDIP.

Considérations détaillées et propositions d'amendement

Il est essentiel de prendre des mesures pour améliorer la conciliation entre vie privée et parcours professionnel, et soutenir l'égalité des chances des enfants. Réduire les charges financières des parents et favoriser le développement de politiques cantonales d'encouragement de l'enfance constituent des atouts certains. Comme le démontrent de nombreuses études et rapports, tels que cités notamment dans le rapport explicatif de la CSECN-N, il est urgent d'agir. De plus, l'ensemble de la société s'avère gagnante.

Pro Enfance se félicite que l'avant-projet de loi inclut non seulement l'accueil collectif de la petite enfance, mais également l'accueil collectif parascolaire et l'accueil en milieu familial de jour – certes à des degrés variables. La plateforme suisse romande salue par ailleurs le fait que la politique d'encouragement de la petite enfance se réfère à la diversité des offres, dont l'accueil de l'enfance. Cette perspective participe à reconnaître la mission socio-éducative de l'accueil de l'enfance et à admettre le secteur en tant que pilier d'une politique de l'enfance et de la famille. En d'autres termes, penser l'ensemble des modalités d'accueil ordinaire et y associer des mesures spécifiques d'encouragement de la petite enfance apporte une cohérence au projet de loi proposé.

Réduire la facture des familles et agir sur la tarification est indispensable. Une contribution durable de la Confédération de 530 millions CHF par an aux frais de charge pour les parents, dont le montant est voué à évoluer, s'avère opportune. Le déséquilibre existant en Suisse dans la part payée par les familles rend très compliqué le fait d'agir sur leur facture. L'idée d'une contribution de base universelle et d'une contribution complémentaire est une excellente piste qui nécessite encore d'être affinée car l'avant-projet de loi, soumis à consultation, suscite encore énormément d'interrogations. Par ailleurs, il convient de ne pas pénaliser les cantons et les communes, en particulier en Suisse romande, où la participation des familles au coût de l'accueil de l'enfance est moindre. Si les flux financiers rattachés aux efforts des cantons ne doivent

⁵ Petite enfance, grands défis II ; Éducation et structures d'accueil (OCDE 2006)

pas conduire à une surindemnisation des parents, comme introduit dans l'avant-projet de la LSAcc, l'excédent pourrait, par contre, servir à stabiliser les offres ou à les développer.

Vouloir soutenir le développement des politiques d'encouragement cantonales de la petite enfance répond aussi à une urgence. Les 160 millions CHF d'engagement de la Confédération sur 4 ans prévus à cet effet, soit 40 millions par an pour une période prédéterminée, dont 30 millions de francs spécifiquement destinés à l'accueil de l'enfance, sont aussi les bienvenus. **Le crédit proposé demeure cependant très largement insuffisant pour développer des prestations vu le retard pris par la Suisse et, ce d'autant plus, qu'il convient aussi de stabiliser l'offre existante, sans pénaliser les initiatives entreprises jusqu'ici.** Des investissements supplémentaires à hauteur de **2,7 milliards de francs par an s'avèrent nécessaires** selon l'estimation du bureau Infras et de l'Université de Saint-Gall (2016)⁶.

Les articulations entre les aides financières postulées posent question. Premièrement, l'effet incitatif des aides complémentaires pour les cantons est peu perceptible à ce stade. Deuxièmement, les flux financiers engendrés semblent alourdir les démarches administratives. Troisièmement, la diminution des charges pour les familles, par le biais de la contribution complémentaire, ne permettra apparemment pas aux cantons, ni aux communes, de dégager des ressources afin d'augmenter le nombre de places, ni de développer la qualité, et donc de tenir compte globalement des efforts fournis. En outre, le crédit prévu pour les conventions-programmes au profit des cantons n'est absolument pas suffisant pour répondre aux intentions de la LSAcc qui consistent à créer de nouvelles places, à adapter les prestations aux besoins des parents, à déployer des mesures pour améliorer la qualité pédagogique et opérationnelle des offres d'accueil - ce d'autant plus que le financement est ponctuel et qu'il ne participe pas à stabiliser les efforts entrepris jusqu'ici.

Si les conventions-programmes peuvent favoriser le développement de politiques d'encouragement de la petite enfance, et nous l'espérons plus largement de l'enfance, Pro Enfance estime qu'une solution doit aussi être trouvée rapidement pour soutenir davantage les communes et les cantons, voire pour les inciter à investir, ou encore pour pallier les besoins de personnel qualifié, afin que l'accueil de l'enfance puisse constituer un pilier de la politique de l'accueil de l'enfance et de la famille.

Considérations particulières et propositions

Section 1 : Dispositions générales

L'accueil de l'enfance concerne les enfants âgés de 0 à 12 ans. Le champ est à articuler avec l'accueil parascolaire afin de penser les transitions autour des populations enfantines. Dans une perspective cohérente de politique de l'enfance et de la famille, il faut remplacer dans l'ensemble des dispositions le terme "petite enfance" par "enfance". Il faut également adapter les dispositions qui n'incluraient pas les enfants de 0 à 12 ans.

Art. 1 Buts

Propositions d'amendements

Al. 1 b – l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire

⁶ Voir notamment article paru dans « La Vie économique » (5 / 2017)

Al. 2 d – aider les cantons à développer leur politique d'encouragement ~~de la petite enfance~~ de l'enfance

Art. 2 Champ d'application

L'amendement proposé vise également à assurer une cohérence et une continuité des offres pour les enfants et les familles, à rompre avec le morcèlement de l'enfance, et à apporter des réponses aux familles.

Proposition d'amendement

Let. b [La présente loi s'applique] aux mesures pour le développement de la politique d'encouragement ~~de la petite enfance~~ de l'enfance dans les cantons

Art. 3 Définitions

Restreindre l'accueil de l'enfance à la conciliation vie privée et carrière professionnelle nuit à l'égalité des chances pour les enfants. Il convient de répondre à l'accessibilité de tous les enfants qui en ont besoin, y compris lorsque les parents ne travaillent pas ou ne sont pas en formation. De plus la notion d'« activité lucrative » est trop restrictive et ne tient pas compte de la diversité des situations des familles, par exemple lorsque les parents sont au chômage ou malades, assument les soins de leurs enfants en situation de handicap, sont au bénéfice d'un mandat politique. De plus, ouvrir l'accueil de l'enfance à toutes les familles et enfants qui en ont besoin permet d'alléger les charges administratives.

Il paraît par ailleurs opportun de préciser la notion de « tiers ». En outre, les familles d'accueil de jour ne sont pas forcément structurées sous la forme d'une association.

Propositions d'amendement

Let. a – accueil extrafamilial pour enfants : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par ~~des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation~~ des prestataires institutionnels

Let. b – (...) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées ~~en association~~ institutionnellement

Section 2 : Contribution de la Confédération aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants

Art. 4 Principes

Une minorité de la commission propose un amendement précisant que la participation de la Confédération aux frais à la charge des familles ne peut être effective que si le taux d'activité ou le temps de formation des deux parents cumulé s'élève à plus de 100%. Cet amendement pose problème notamment pour les familles monoparentales, ceci en particulier pour les femmes, les familles assumant les soins de leurs enfants en situation de handicap, les personnes bénéficiant d'un mandat politique. Les charges administratives de vérification en seraient par ailleurs alourdies.

Concernant plus largement les principes de l'avant-projet, la question de la tarification des familles recomposées ou arc-en-ciel reste ouverte.

Il y a lieu dans tous les cas de garantir l'égalité des chances pour les enfants et de tenir compte de la diversité des familles en ne restreignant pas la contribution de la Confédération aux parents qui travaillent ou qui suivent une formation.

Proposition d'amendement

Al. 1 - La Confédération participe aux frais à la charge des parents, *ou aux mandataires*, pour l'accueil extrafamilial pour enfants ~~afin de permettre aux parents d'exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation.~~

Art. 7 Contribution de la Confédération

Comme le mentionne le rapport explicatif, le Conseil fédéral pourra fixer les coûts dans l'ordonnance en tenant compte des variations qui s'imposent, ce à quoi Pro Enfance souscrit. Pour ce faire, une base de données, actuellement indisponible, s'avère indispensable. Le premier barème établi par la Confédération pourra évoluer dans un second temps.

Concernant la contribution supplémentaire destinée aux parents d'un enfant en situation de handicap, des coûts supplémentaires sont à observer. Aussi, comme le souligne Procap, la formulation proposée dans l'avant-projet de loi semble malencontreuse. Pro Enfance soutient ainsi la proposition d'amendement de la faïtière.

Il est précisé dans l'avant-projet de loi que la contribution de la Confédération se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil de l'enfance. Lorsque les villes ou les cantons ont des données disponibles, il est effectivement possible de calculer un coût moyen par place d'accueil. Le rapport explicatif avance 110 francs pour une place à la journée, la pondération inclut probablement l'accueil de la petite enfance, le parascolaire et l'accueil familial de jour. Il paraît obligatoire de séparer au moins le coût moyen pour l'accueil de la petite enfance et celui du parascolaire si l'on veut se rapprocher de la réalité.

La question est aussi de savoir à quoi se réfère réellement ce coût moyen, comme le soulignent le rapport explicatif de la commission de la CSEC-N ainsi qu'une analyse de Pro Enfance⁷, réalisée sur la base d'une étude commanditée au bureau Interface. En effet, la structure de coût complet n'est pas similaire pour une institution à horaire élargi comparativement à une prestation à horaire restreint, ou s'il s'agit d'accueillir des bébés. Par ailleurs, il convient aussi de se demander quel est le taux d'encadrement des enfants, quelles sont les conditions de travail du personnel, les prix des loyers, etc. Aussi Pro Enfance recommande dans son rapport de calculer le coût complet pour une heure d'accueil et pour une tranche d'âge donnée.

En d'autres termes, un calcul en fonction des coûts moyens pourrait avantager financièrement les parents (coût moyen inférieur au coût complet) ou les désavantager (coût moyen supérieur au coût complet). En outre, les avancées fondamentales de la professionnalisation du secteur, en particulier en Suisse romande, pourraient être mises en péril dans le cas où les contributions complémentaires de la Confédération ne reconnaîtraient pas pleinement les efforts consentis jusqu'ici.

⁷ « Coûts et financements de l'accueil de l'enfance : optimisation de l'efficacité de la gestion et de l'organisation des offres d'accueil d'un point de vue des coûts, de la qualité et de son financement » (Pro Enfance, 2019)

Proposition d'amendement

Al. 2 – Elle [La contribution de la Confédération] se calcule en fonction ~~des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial~~ du coût moyen complet pour une heure d'accueil et pour une tranche d'âge donnée (...).

Dans le cas où le « coût complet pour une heure d'accueil » ne retiendrait pas l'adhésion, Pro Enfance demande à ce que la loi précise que la contribution de la Confédération se calcule en fonction des « coûts moyens complets d'une place » et non en fonction des « coûts moyens d'une place » afin d'inclure les variations des structures de coûts.

Art. 8 Contribution de base

Pro Enfance adhère à la volonté d'alléger la prise en charge des familles par une contribution de base de la Confédération, à hauteur de 10 % (ou même de 20 % selon la proposition de minorité de la commission). Cet investissement, complété par des contributions complémentaires, apparaît comme un premier pas important. Pro Enfance considère cependant que l'accueil de l'enfance constitue une offre de service public, essentielle pour les enfants et leur famille en Suisse. Ainsi, la Confédération devrait également veiller à soutenir les cantons et les communes dans leur tâches et contribuer à diminuer leur poids financier. Pour ce faire, une répartition à part égale entre une réduction des tarifs des parents et une réduction de la charge financière des cantons et des communes nous semble indiquée. En d'autres termes, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réduction de la prise en charge par les parents, il convient de trouver un équilibre pour soulager aussi les cantons et les communes. A terme, la gratuité des prestations pour les familles méritera aussi une discussion politique.

Art. 9 – Contributions complémentaires

Comme souligné ci-avant, les contributions complémentaires suscitent encore énormément d'interrogations. Le système de bonus-malus est toutefois à rejeter afin de ne pas pénaliser les parents rattachés à des cantons qui ne solliciterait pas une contribution complémentaire. Des parents qui se verraient doublement pénalisés, en cas de participation insuffisant des cantons.

La notion de « subvention » paraît, quant à elle, restrictive. Pro Enfance propose de la remplacer par celle de « participation », plus générique. Sans certitude jusqu'ici, calculer la contribution complémentaire de la Confédération sur la base des subventions des cantons, des communes, des employeurs et de tiers pourrait impacter les résultats. Il convient en effet de considérer les modèles de financement des cantons qui introduisent, en particulier en Suisse romande, une répartition de la prise en charge des coûts entre les parties prenantes, l'accueil de l'enfance étant perçu d'intérêt général. Cette proposition offrirait aussi une cohérence à la LSAcc qui postule une « contribution » de la Confédération et non une « subvention ».

Proposition d'amendement

Al. 2 – Le montant annuel moyen de la ~~subvention~~ participation au sein d'un canton par enfant (...) est déterminant pour fixer le montant de la contribution complémentaire.

Les alinéas suivants seront aussi modifiés en supprimant l'idée de « subvention », pour la remplacer par celle de « participation ».

Art. 11 – Octroi de la contribution de la Confédération aux ayants droit

Pro Enfance souscrit à la volonté d’octroyer la compétence de la contribution de la Confédération aux cantons et de leur permettre de définir la procédure. Cela permet de tenir compte des contextes cantonaux et d’évaluer les défis de manière globale sur le plan national. Dès lors que les cantons peuvent déléguer l’octroi de la contribution de la Confédération aux communes ou à une organisation de droit public, la question se pose toutefois quant au risque de désengagement des cantons.

Les différents états des lieux menés par Pro Enfance mettent en avant un besoin de coordination sur le plan cantonal, à articuler sur le plan fédéral, de manière à harmoniser les pratiques tout en tenant compte de leurs diversités. Comme le souligne encore le dernier état des lieux participatif de Pro Enfance : « Une dé-communalisation permettrait à toutes les structures d’accueil d’avoir une gouvernance claire et identique. Cela implique une harmonisation cantonale. »⁸

Afin de soutenir les communes et d’agir sur l’accessibilité et la qualité des offres, il conviendrait de limiter la délégation à une organisation cantonale de droit public du type de la Fédération de l’accueil de jour des enfants - FAJE (VD) ou de la Fondation pour le développement de l’accueil préscolaire – FDAP (GE). Par ailleurs, la question se pose pour les éventuels cantons réfractaires à solliciter une aide.

Une organisation de droit public paraît préférable dès lors qu’il n’y a pas lieu de faire du bénéfice sur les enfants.

Proposition d’amendement

Al. 4 – Ils [les cantons] peuvent déléguer l’octroi de la contribution de la Confédération ~~aux communes ou à~~ une organisation de droit public cantonale. Ils veillent à ce que l’octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.

Section 3 : Conventions-programmes

Art 13 Aides financières aux cantons et à des tiers

Pro Enfance salue l’objectif visant à inciter les cantons à développer leurs politiques en matière d’encouragement de l’enfance et à soutenir des projets nationaux ou au niveau d’une région linguistique. Comme souligné précédemment, il s’agit d’un premier pas à consolider, ce d’autant plus que les aides financières en la matière sont limitées dans le temps.

Dès lors qu’il est capital d’inclure tous les enfants, indépendamment de leur contexte individuel et familial, Pro Enfance adhère à l’amendement de la minorité Fivaz et consorts, qui met en avant la notion de « besoins spécifiques ». Une telle vision participe à l’égalité des chances pour les enfants, y compris pour ceux qui sont en situation de handicap. Un accueil de qualité exige en effet d’accompagner individuellement les rythmes de chaque enfant dans un contexte collectif, moyennant les mesures spécifiques qui s’imposent suivant les contextes (par ex. recours à du personnel spécialisé, aménagement des espaces).

⁸ « Préoccupations des acteurs de l’accueil de l’enfance : témoignages, besoins et pistes d’action » (Pro Enfance, 2019)

Toujours dans l'idée de ne pas morceler l'enfance et d'apporter des réponses à tous les enfants, indépendamment de leur âge, il convient de ne pas limiter les aides fédérales à la « petite enfance ».

En outre, il apparaît aussi utile d'ancrer durablement dans la LSAcc la contribution de la Confédération à la politique de l'encouragement de l'enfance.

Proposition d'amendement

Remplacer à la let. a et à l'al. 2 « âge préscolaire » et « petite enfance » par « enfance ».

Recourir à la notion de « besoins spécifiques »

Remplacer à l'al. 1 et 2 « la Confédération peut allouer » par « la Confédération alloue »

Section 4 : Statistiques, relation avec le droit européen, évaluation

Les données statistiques étant actuellement insuffisantes en la matière, Pro Enfance salue la volonté de vouloir les étoffer. Cela dit, Pro Enfance revendique, depuis sa création, un Observatoire national de l'enfance. Un tel dispositif institutionnel permettrait d'une part de coordonner et de recueillir des savoirs, et d'autre part de donner la parole aux enfants afin de consolider une politique de l'accueil de l'enfance. Les professionnel·les des offres d'accueil pourraient agir de manière participative pour relayer les enjeux concernant la vie des enfants et des familles auprès des instances politiques de l'enfance. L'expertise des acteurs et des actrices de l'accueil de l'enfance dans l'observation de l'évolution de la société s'en trouverait renforcée.

Préalablement à la mise en place d'un Observatoire de l'enfance, il est utile de solliciter l'expertise des organisations nationales, ou représentant une région linguistique, dans l'élaboration de statistiques harmonisées, et de les élargir à l'enfance afin de ne pas morceler les populations enfantines. Les réflexions quant au besoin de statistiques pourraient aussi s'articuler avec le postulat Baume-Schneider 21.3741, adopté par le Conseil national à propos d'un Observatoire de la petite enfance, lequel est salué par Pro Enfance.

Proposition d'amendement

Art. 17 Statistiques, al. 1 - L'Office fédéral de la statistique établit en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et dans le domaine de la politique d'encouragement ~~de la petite enfance~~ de l'enfance. Elle s'appuie aussi sur l'expertise des organisations du champ.

Proposition transversale à la LSAcc

Préférer le terme d'« accueil de l'enfance » à celui d'« accueil parascolaire », afin de centrer notre attention sur les enfants qui sont les premiers concernés ; de reconnaître que les plus jeunes sont de la responsabilité des familles ET de la collectivité ; d'inclure l'ensemble des finalités de l'accueil de l'enfance dont ses missions socio-éducatives. Y compris dans le titre de la LSAcc et de l'arrêté fédéral.

Conclusion

L'avant-projet de loi proposé constitue un premier pas pour soulager les charges des parents et développer des politiques publiques cantonales d'encouragement de l'enfance. Il convient de pérenniser les aides de la Confédération et, en particulier, de simplifier les flux financiers et les démarches administratives. La qualité doit relever des cantons et être incitée par la Confédération. Les recommandations à venir de la CDAS et de la CDIP serviront certainement au débat et à l'action.

Vu le retard pris par la Suisse, il est urgent d'agir en faveur d'une politique publique cohérente et inclusive de l'enfance et de la famille. Cela implique pour l'accueil de l'enfance : de définir les responsabilités des trois échelons politiques (y c. en matière de financement) ; de garantir la qualité des prestations, en apportant notamment des réponses à la pénurie de personnel ; d'en assurer l'accès à tous les enfants qui en ont besoin ; d'articuler l'accueil de l'enfance avec les mesures complémentaires ciblées (par ex. encouragement de l'enfance) ; et de mettre en place un Observatoire national de l'enfance.

En espérant que la réponse de Pro Enfance vous sera utile, notre faïtière reste volontiers à disposition pour toute éventuelle information complémentaire.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, nos salutations les plus respectueuses.



Claudia Mühlebach
Présidente



Sandrine Bavaud
Secrétaire générale

Copie aux partenaires de l'enfance